

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**SEANCE DU 12 DECEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 décembre à douze heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 8 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, (faisant suite à une première convocation du comité syndical à une réunion du 4 décembre 2025 n'ayant pu délibérer en raison de l'absence de quorum), s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :**

**Délégués présents (5) :** Bouvard C., Mermin JP., Javogues S., Forel B., Soulat JL..

**Délégués ayant donné pouvoir (0) :** XXX

**Délégués titulaires excusés (55) :** Ollier B., Villard H., Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Martel M., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Roger A., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Mogenet JC., Zobel JP., Clérentin R., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Watt Chevallier A., Bach M., Bufflier D., Rannard N., Boex C., Lombard T., Arnould R., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Meynet-Cordonnier M., Buchaca J., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Burgniard R., Déramé L., Journe JP., Laperrousaz M., Meynet F..

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :** XXX

**Bouvard Christian** est désigné secrétaire de séance

D2025-05-09 - **COMMANDÉ PUBLIQUE** - Constitution d'un groupement de commandes relatif au marché d'aménagement hydraulique du pont des Rives sur le torrent des Bossoms entre la commune Chamonix-Mont-Blanc et le Syndicat Mixte d'Aménagements de l'Arve et de ses Affluents (Sm3a)

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 relatifs aux groupements de commande ;

**Vu** l'arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** le SAGE de l'Arve signé le 23/06/2018 et notamment la disposition RISQ-7 « Protéger les personnes et les biens existants au travers de nouveaux aménagements de protection » ;

**Vu** la délibération n°2023-01-10 du comité syndical du SM3A du 2 mars 2023 attribuant le marché 2022-PI-17 de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement hydraulique du torrent des Bossoms sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc à la société Hydrétudes ;

**Vu** la délibération n°2023-03-20 du comité syndical du SM3A du 29 juin 2023 autorisant le Président à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre du Fond vert et du Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour l'opération d'aménagement hydraulique du torrent des Bossoms sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;

**Vu** la délibération n°2025-04-03 du comité syndical du SM3A du 2 octobre 2025 approuvant l'ensemble des documents constituant le dossier d'autorisation loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, portant sur les travaux d'aménagement hydraulique du torrent des Bossoms en amont du pont de la RD243 sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc et autorisant le Président à leur dépôt auprès des services de l'Etat ;

**Vu** la délibération n°2025-04-04 du comité syndical du SM3A du 2 octobre 2025 approuvant le recours à la procédure de servitude d'utilité publique au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement, afin de garantir l'accès aux ouvrages envisagés dans le cadre de l'opération d'aménagement hydraulique du torrent des Bossoms à Chamonix-Mont-Blanc, et ce pour assurer leur entretien ou réparation ultérieurs ;

**Considérant** que le lit du torrent des Bossoms dans la traversée des zones à enjeux possède une section relativement faible et différents ouvrages de franchissement avec des sections réduites ;

**Considérant** la mission de Maitrise d'œuvre pour l'aménagement hydraulique du torrent des Bossoms sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc confiée au bureau Hydrétudes en date du 6/03/2023 et l'Avant-Projet décrivant les travaux à réaliser datant de 2024 ;

**Considérant** que les travaux prévus sous maîtrise d'ouvrage du SM3A en amont du pont de la RD243 portent sur un linéaire d'environ 290 m, sont programmés à partir de l'automne 2026 ;

**Considérant** que les travaux de renouvellement du pont communal des Rives, prévus sous maîtrise d'ouvrage de la commune, sont prévus au premier semestre 2026, et doivent être réalisés après l'aménagement du lit du torrent aux abords sur un linéaire d'environ 25 m par le SM3A, dans la mesure où la reprise du lit sera impossible après réalisation du pont ;

**Considérant** qu'un groupement de commandes entre la Chamonix-Mont-Blanc et le SM3A permettrait de mutualiser les moyens et les procédures de passation de marchés publics pour l'opération suivante : « Travaux de renouvellement du pont des Rives et d'aménagement du torrent des Bossoms à ses abords, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc » ;

**Considérant** que la constitution d'un groupement de commandes ne rentre pas dans le champ de la délégation de compétence consentie au Président par la délibération n°D2020-04-09 en date du 18 septembre 2020, c'est pourquoi il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer ;

**Considérant** que la constitution d'un groupement de commandes permettra à la Chamonix-Mont-Blanc et au SM3A d'assurer une coordination entre les interventions sur et aux abords du pont des Rives, et de bénéficier des avantages d'une consultation unique ;

**Considérant** que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par chaque membre ; que cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne en particulier son coordonnateur, la Commune de Chamonix-Mont-Blanc, que par la signature de cette convention, chaque membre s'engage, d'une part, à signer avec le candidat retenu à l'issue de la consultation un marché à hauteur de ses besoins propres et d'autre part, à notifier et à exécuter ce marché ;

**Considérant** que cette convention de groupement de commandes concerne la passation d'un marché selon la procédure adaptée ;

**Considérant** que le groupement de commandes est constitué pour la durée du marché ;

**Considérant** que la consultation sera effectuée sous la forme d'un marché à procédure adaptée ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Approuve** le principe de la constitution d'un groupement de commandes relatif au marché de Travaux de renouvellement du pont des Rives et d'aménagement du torrent des Bossoms à ses abords, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, entre la Commune de Chamonix-Mont-Blanc et le SM3A pour la durée nécessaire à l'exécution du marché.

**Article 2 : Approuve** la participation du SM3A à ce groupement de commandes dont le coordonnateur sera la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;

**Article 3 : Approuve** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatives au marché de Travaux de renouvellement du pont des Rives et d'aménagement du torrent des Bossoms à ses abords, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;

**Article 4 : Autorise** le Président ou son représentant à signer la convention présentée au sein de laquelle des modifications non substantielles pourront être apportées ;

**Article 5 : Autorise** le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

**Secrétaire de séance,**  
Bouvard Christian

**Pour copie conforme,**  
**Le Président,** FOREL Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.